

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Boubacar BALDÉ :

« M. Boubacar BALDÉ a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du Gala GFA de pancrace. Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 122 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one et de 17 α -hydroxyméthyl-17 β -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one, métabolites long terme de l'oxandrolone. Ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 6 février 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. BALDÉ ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisés par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BALDÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, aux manifestations organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Boubacar BALDÉ une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Boubacar BALDÉ dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, lors du Gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 novembre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **21 novembre 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 4 juillet 2017 par le président de l'AFLD, M. BALDÉ sera suspendu jusqu'au **21 septembre 2021 inclus**.